



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 28 NOV. 2017

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

## ARRÊTÉ

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société APPIA LIANTS ÉMULSIONS 8, rue du Dauphiné à CORBAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.181-1 et R.181-45
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1987 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société APPIA LIANTS EMULSIONS dans son établissement situé 8, rue du Dauphiné à CORBAS ;
- VU la visite d'inspection du 16 mai 2017 ;

VU la déclaration du 23 juin 2017 de la société APPIA LIANTS EMULSIONS relative à l'augmentation de la quantité de liants bitumeux susceptible d'être stockée ;

VU le rapport du 19 septembre 1987 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 octobre 2017;

CONSIDÉRANT que la société APPIA LIANTS EMULSIONS est spécialisée dans la fabrication et le stockage de matières bitumineuses telles que les bétons bitumineux, les liants et les émulsions, l'ensemble étant principalement destiné au domaine routier ;

CONSIDÉRANT que la dernière visite d'inspection du 16 mai 2017 a constaté que les conditions d'exploitation du site avaient évolué suite à la mise en place de l'atelier MICALFAT (stockage et conditionnement) mais n'avaient pas été déclarées ;

CONSIDÉRANT que suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juin 2017, l'exploitant a adapté les mesures garantissant la sécurité du site, prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2001 ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 23 juin 2017, l'exploitant indique que la quantité de liants bitumeux susceptible d'être stockée a augmenté suite au développement du bitume modifié MICALFAT ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a remis en fonctionnement une cuve d'une capacité totale de 80 tonnes destinée au stockage en vrac de bitume modifié MICALFAT et a installé un atelier de conditionnement et d'expédition à côté de la cuve de stockage, ce qui est susceptible de générer une augmentation de 100 tonnes de la quantité de bitume stocké ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale prévue à l'article R122-2 du Code de l'environnement et ne conduit pas le site à dépasser les seuils des directives IED et Seveso et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de modifier le tableau de classement du site en mettant à jour les quantités des matières bitumineuses susceptibles d'être stockées ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est accusé réception de la demande du 23 juin 2017 de la société APPIA LIANTS EMULSIONS dont le siège social est situé 3, rue Hrant Dink 69 285 LYON cedex 02 pour les installations de dépôt de matières bitumineuses qu'elle exploite 8, rue du Dauphiné à Corbas.

**ARTICLE 2 :**

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> mars 2016 est remplacé par le tableau suivant :

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Régime associé</b>
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	bitume : 1320 t liant bitumeux : 230 t émulsion : 180 t <b>total : 1730 t</b>	A
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse.  2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	4,75 MW (2x1,5 MW + 1,75 MW)	DC
2915.2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :  2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	20 m <sup>3</sup>	D

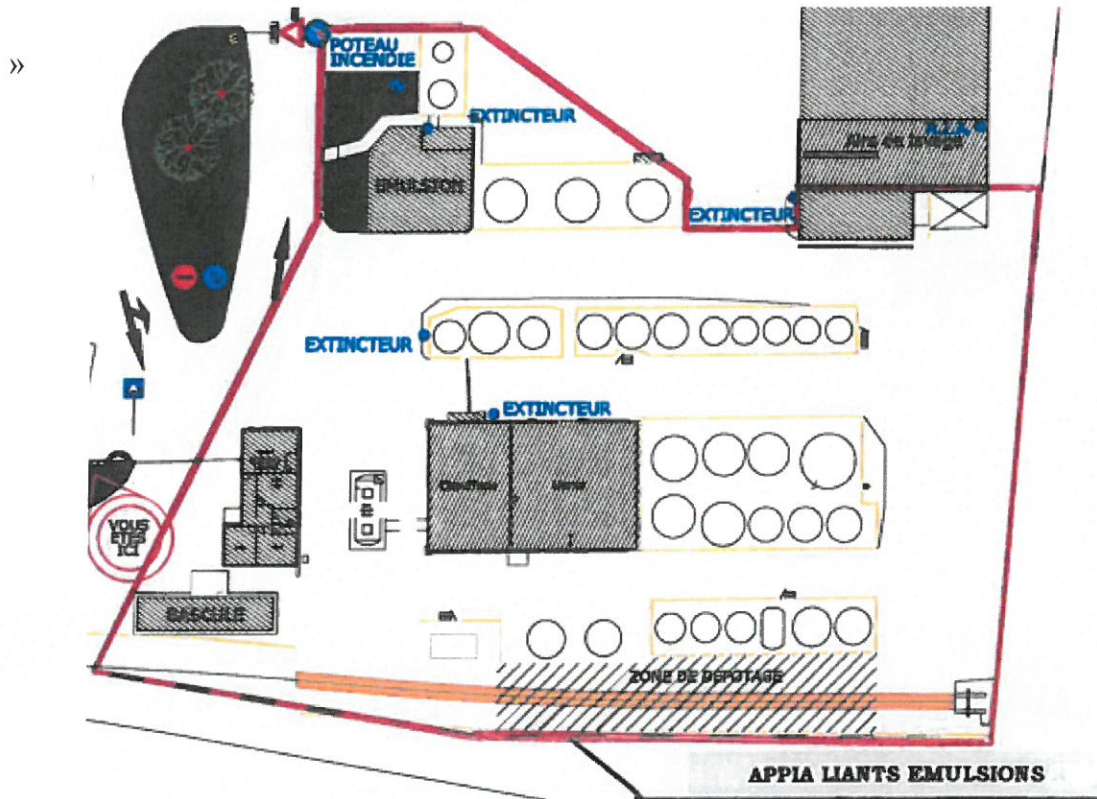
**ARTICLE 3 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 1987 est complété comme suit :

« 3. Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. »

Il est annexé le plan suivant à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 1987 :

« ANNEXE : Plan de situation



#### **ARTICLE 4 :**

Le point 2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2001 est remplacé comme suit :

*« 2) Les prescriptions du paragraphe 1.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1987 sont remplacées par les prescriptions suivantes :*

*Le site est clos sur l'ensemble de sa périphérie permettant d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. »*

#### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CORBAS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CORBAS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

**ARTICLE 7**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CORBAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète chargée de mission  
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID